

**ANNEXE**

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

**1. ASSEMBLÉE NATIONALE**

- |                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| 1. ANDREI, Monique       | 2. BEAUVAIS, Michelle |
| 3. BIENVENUE, Christine  | 4. CHARTIER, Patrick  |
| 5. DUCHESNEAU, Paule     | 6. GAUDREAU, Julie    |
| 7. GIRARD, Liliane       | 8. GIRARD, Monique    |
| 9. GODBOUT, Antoine      | 10. GRAVEL, Thérèse   |
| 11. JEAN, Dominic        | 12. LAMPRON, Michel   |
| 13. MORISSETTE, Ghislain | 14. RICARD, Hélène    |
| 15. RICARD, Jeanne-D'Arc |                       |

**2. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**

- GAUTHIER, Réal

**3. MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

- OUELLET, Jocelyne

**4. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE**

- BEAUCHAMP, Claude

**5. MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

- TOUYER-Lévesque, Lucette

**6. MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES**

- PAGEAU, Johanne

**7. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

- |                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| 1. GAUDRY, Lizette  | 2. LÉGARÉ, Richard |
| 3. OUELLET, Chantal |                    |

**8. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU**

- BERNATCHEZ, Claire

27757

Gouvernement du Québec

**Décret 601-97, 7 mai 1997**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Patrice Dallaire comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada à l'extérieur du Québec et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Patrice Dallaire a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Moncton par le décret 616-96 du 29 mai 1996, que son mandat viendra à expiration le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le renouvellement du mandat de monsieur Patrice Dallaire comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Conditions d'emploi de monsieur Patrice Dallaire comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

**I. OBJET**

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve la nomination de monsieur Patrice Dallaire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appli-

quent, monsieur Dallaire exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Dallaire, professionnel au ministère du Conseil exécutif, est en congé avec traitement de ce ministère.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 juillet 1997 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Dallaire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Dallaire continue de recevoir son salaire régulier comme professionnel au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif. Monsieur Dallaire reçoit de plus un montant forfaitaire annuel de 15 331 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Dallaire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Dallaire continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Dallaire bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Dallaire sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Dallaire sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dallaire a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme professionnel de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Dallaire bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec dans les provinces atlantiques.

### **4.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dallaire renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.5 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Dallaire comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.6 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Dallaire et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi

que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.7 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

Monsieur Dallaire peut démissionner de la fonction publique et de son poste de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs.

#### **5.2 Suspension**

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Dallaire.

#### **5.3 Destitution**

Monsieur Dallaire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR**

#### **6.1 Rappel**

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Dallaire pour consultation.

#### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Dallaire qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'il avait comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des professionnels. Dans

le cas où son salaire de chef de poste est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

#### **6.3 Retour**

Monsieur Dallaire peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

### **7. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. LOIS APPLICABLES**

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

### **9. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
PATRICE DALLAIRE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27771

Gouvernement du Québec

### **Décret 602-97, 7 mai 1997**

CONCERNANT le remplacement du programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 1354-96

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1354-96 du 29 octobre 1996, adopté le programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les municipalités participantes ont rencontré des difficultés à l'égard de la mise en place du Fonds de reconstruction ce qui nécessite des modifications aux modalités de versement de l'aide financière gouvernementale;